



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 79 - JUILLET 2010**



# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Avis - Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de 3 Aides- Soignants à la Résidence Força Réal de MILLAS .....	1
---	---

### Partenaires

Arrêté N °2010182-0006 - Arrêté portant tarification 2010 du service éducatif en milieu ouvert Enfance Catalane .....	3
Arrêté N °2010182-0007 - Arrêté portant tarification 2010 du service d action éducative en milieu ouvert Enfance Catalane .....	6
Arrêté N °2010182-0008 - Arrêté portant tarification 2010 de la maison d enfants à caractère social Grand Large .....	9
Arrêté N °2010182-0009 - Arrêté portant tarification 2010 de la maison d 'enfants à caractère social Cerdagne .....	12
Avis - Avis d ouverture d un concours sur titre pour le recrutement de 3 aides soignants à la résidence Forca Réal à Millas .....	15

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2010180-0017 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement .....	17
--	----

### Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2010181-0002 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées- Orientales. ....	20
Arrêté N °2010181-0010 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant désignation d'un régisseur d'avances et d'un régisseur suppléant auprès de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées- Orientales. ....	23





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **Avis**

**signé par Autres  
le 30 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le  
recrutement de 3 Aides- Soignants à la  
Résidence Força Réal de MILLAS

**Résidence « FORÇA-REAL »**  
**E.H.P.A.D. Public**  
**03 Allée Edmond MICHELET – BP F**  
**66170 MILLAS**  
**Pyrénées-Orientales**

---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT**  
**D'AIDES-SOIGNANTS(ES)**

**3 POSTES**

**A LA RESIDENCE « Força-Réal » DE MILLAS**

---

Un concours sur titre en vue de pourvoir 3 postes d'Aides-soignants(es) est organisé à l'E.H.P.A.D. de MILLAS.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

Le concours sur titre est ouvert, aux candidats titulaires soit du Diplôme Professionnel d'Aide-soignant soit le Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide médico-psychologique, soit le Diplôme professionnel d'Auxiliaire de Puériculture.

**LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :**

Une copie de la carte nationale d'identité,  
Une lettre de motivation,  
Un curriculum vitae incluant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,  
Le Diplôme Professionnel d'Aide-soignant, titre équivalent ou copie certifiée conforme.

***Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'E.H.P.A.D. de MILLAS, Boîte Postale F, 03 Allée Edmond Michelet, 66170 MILLAS.***

A Millas, le 07 Juin 2010,



Le Directeur,

S. MEUNIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010182-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 01 Juillet 2010**

### **Partenaires**

Arrêté portant tarification 2010 du service  
éducatif en milieu ouvert Enfance Catalane

DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES

Direction Enfance-Famille  
A S E  
2, rue Joseph Sauvy – BP 90 142  
66 001 PERPIGNAN CEDEX

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse – Région SUD  
7, rue des arts – BP 329  
31 313 LABEGE CEDEX

**Arrêté N° 2 940/10**

**SEMO**  
(Service Educatif en Milieu Ouvert)

**Perpignan**

**ENFANCE CATALANE**

**TARIF 2010**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Préfet,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le projet de budget prévisionnel 2010 présenté par Monsieur le Président de l'association « Enfance catalane » gestionnaire du « SEMO » de Perpignan ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'accord donné par le gestionnaire sur les conclusions de ce rapport ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

1 / 2



**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « SEMO » de Perpignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 100 €	620 599 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	505 569 €	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	87 930 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	572 482 €	620 599 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 183 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Intégration partielle de l'excédent 2008.....</i>	<i>35 934 €</i>	

**ARTICLE 2 :** Le tarif 2010 du « SEMO » de Perpignan, est fixé, à compter du 1er janvier 2010, à 56,47 €.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif du « SEMO » applicable en 2010, à compter du 1er juillet 2010, est fixé à 47,63 €.

**ARTICLE 4 :** Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 - 33 063 - BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Solidarités du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « Enfance Catalane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

**Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
la Directrice Enfance-Famille.**



**Isabelle LEMOINE**

**Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général**



**Jean-Marie NICOLAS**

2 / 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010182-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 01 Juillet 2010**

### **Partenaires**

Arrêté portant tarification 2010 du service d  
action éducative en milieu ouvert Enfance  
Catalane

DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Enfance-Famille  
A S E  
2, rue Joseph Sauvy – BP 90 142  
66 001 PERPIGNAN CEDEX

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse – Région SUD  
7, rue des arts – BP 329  
31 313 LABEGE CEDEX

**Arrêté N° 2 939/10**

**SERVICE AEMO  
(Action Educative en Milieu Ouvert)  
Perpignan  
ENFANCE CATALANE**

**TARIF 2010**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Préfet,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1994, modifié par l'arrêté du 13 juillet 1994 portant renouvellement de l'habilitation du service AEMO Enfance Catalane, au titre du décret N°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le projet de budget prévisionnel 2010 présenté par Monsieur le Président de l'association « Enfance catalane » gestionnaire du Service « AEMO » de Perpignan ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'accord donné par le gestionnaire sur les conclusions de ce rapport ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;



**ARRETEMENT** :

**ARTICLE 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service « AEMO » de Perpignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 331 €	
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	1 656 499 €	1 997 659 €
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	236 829 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	1 909 913 €	
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 100 €	1 997 659 €
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	49 052 €	
	<i>Intégration partielle de l'excédent 2008.....</i>	<i>31 594 €</i>	

**ARTICLE 2** : Le tarif 2010 du Service « AEMO » de Perpignan, est fixé, à compter du 1er janvier 2010, à 9,17 €.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif du Service « AEMO » applicable en 2010, à compter du **1er juillet 2010**, est fixé à **9,23 €**.

**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 – 33 063 - BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Solidarités du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « Enfance Catalane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

**Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
la Directrice Enfance-Famille.**



Isabelle LEMOINE

**Le Préfet.  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général.**



**Jean-Marie NICOLAS**

2 / 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010182-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 01 Juillet 2010**

### **Partenaires**

Arrêté portant tarification 2010 de la maison d'enfants à caractère social Grand Large

DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Enfance-Famille  
A S E  
2, rue Joseph Sauvy – BP 90 142  
66 001 PERPIGNAN CEDEX

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse – Région SUD  
7, rue des arts – BP 329  
31 313 LABEGE CEDEX

**Arrêté N° 2 941/10**

**Maison d'Enfants à Caractère Social  
(MECS)**

**« Grand large »**

Perpignan  
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public  
ADPEP

**TARIF JOURNALIER 2010**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Préfet,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,  
relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et  
l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le projet de budget prévisionnel 2010 présenté par Monsieur le Président de  
l'ADPEP gestionnaire de la MECS « Grand large » de Perpignan ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection  
Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'accord donné par le gestionnaire sur les conclusions de ce rapport ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du  
Département des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Interrégionale de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

1 / 2



## ARRETTENT :

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS «Grand large» de Perpignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 800 €	584 351 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	408 654 €	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	145 897 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	544 118 €	584 351 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Intégration partielle de l'excédent 2008.....</i>	<i>28 233. €</i>	

**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier 2010 de la MECS «Grand large» de Perpignan, est fixé, à compter du 1er janvier 2010, à 118,29 €.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier de la MECS « Grand large » applicable en 2010, à compter du **1er juillet 2010**, est fixé à **131,50 €**.

**ARTICLE 4 :** Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 – 33 063 - BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Solidarités du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « ADPEP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

**Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
la Directrice Enfance-Famille.**



**Isabelle LEMOINE**

**Le Préfet.  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général**



**Jean-Marie NICOLAS**

2 / 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010182-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 01 Juillet 2010**

### **Partenaires**

Arrêté portant tarification 2010 de la maison d'enfants à caractère social Cerdagne



DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Enfance-Famille  
A S E  
2, rue Joseph Sauvy – BP 90 142  
66 001 PERPIGNAN CEDEX

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse – Région SUD  
7, rue des arts – BP 329  
31 313 LABEGE CEDEX

**Arrêté N° 2 942/10**

**Maison d'Enfants à Caractère Social  
(MECS)  
de  
« Cerdagne »**

**Angoustrine  
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public  
ADPEP**

**TARIF JOURNALIER 2010**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Préfet,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,  
relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et  
l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le projet de budget prévisionnel 2010 présenté par Monsieur le Président de  
l'ADPEP gestionnaire de la MECS de « Cerdagne » à Angoustrine ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection  
Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'accord donné par le gestionnaire sur les conclusions de ce rapport ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du  
Département des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Interrégionale de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

1 / 2

**ARRETEMENT** :

**ARTICLE 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS de « Cerdagne » à Angoustrine sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 420 €	3 305 912 €
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	2 389 103 €	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	470 389 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	3 167 053 €	3 305 912 €
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	72 000 €	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Intégration partielle de l'excédent 2008.....</i> 66 859 €		

**ARTICLE 2** : Le tarif journalier 2010 de la MECS de « Cerdagne » à Angoustrine, est fixé, à compter du 1er janvier 2010, à 165,81 €.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier de la MECS de « Cerdagne » applicable en 2010, à compter du **1er juillet 2010**, est fixé à **165,87 €**.

**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 – 33 063 - BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Solidarités du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association «ADPEP» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

**Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
la Directrice Enfance-Famille.**

  
**Isabelle LEMOINE**

**Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Jean-Marie NICOLAS**

2 / 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

### **Partenaires**

Avis d ouverture d un concours sur titre pour  
le recrutement de 3 aides soignants à la  
résidence Forca Réal à Millas



**Résidence « FORCA-REAL »**  
**E.H.P.A.D. Public**  
**03 Allée Edmond MICHELET – BP F**  
**66170 MILLAS**  
**Pyrénées-Orientales**

---

***AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT***

**D'AIDES-SOIGNANTS(ES)**

**3 POSTES**

***A LA RESIDENCE « Força-Réal » DE MILLAS***

---

Un concours sur titre en vue de pourvoir 3 postes d'Aides-soignants(es) est organisé à l'E.H.P.A.D. de MILLAS.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

Le concours sur titre est ouvert, aux candidats titulaires soit du Diplôme Professionnel d'Aide-soignant soit le Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide médico-psychologique, soit le Diplôme professionnel d'Auxiliaire de Puériculture.

**LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :**

- Une copie de la carte nationale d'identité,
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae incluant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- Le Diplôme Professionnel d'Aide-soignant, titre équivalent ou copie certifiée conforme.

***Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'E.H.P.A.D. de MILLAS, Boîte Postale F, 03 Allée Edmond Michelet, 66170 MILLAS.***

A Millas, le 07 Juin 2010,



Le Directeur,

S. MEUNIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010180-0017**

**signé par Préfet  
le 29 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau du Cabinet**

Arrêté accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**CABINET DU PREFET**  
**Service des Décorations**

PREF66/CAB/MED/  
affaire suivie par :  
Jean-Louis ALLARD  
Tél. : 04.68.51.65.27  
Fax. : 04.68.34.28.14  
[jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE N°**  
**ACCORDANT UNE RECOMPENSE**  
**POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

-----

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le rapport de M. le Lieutenant-colonel, Directeur Départemental adjoint des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, en date du 16 juin 2010,

**Considérant** les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve M. Mohamed SAFI, qui témoin d'un feu de cave aux H.L.M. Côte Vermeille Lopofa à PERPIGNAN (66 100), le 9 mai 2010, n'a pas hésité à intervenir et à mettre sa vie en danger afin de circonscrire le sinistre. Un incendie d'origine malveillante s'étant déclaré dans les caves de l'immeuble où il exerce ses fonctions de concierge, M. SAFI, bien qu'il soit de repos ce jour là, est intervenu pour éteindre les flammes à l'aide d'un extincteur en évitant ainsi une catastrophe plus importante. Grâce à son sang froid et à sa rapidité de réaction, son intervention a sans nul doute permis de limiter la propagation du feu et ainsi épargner la vie des résidents qui n'auraient certainement pas pu évacuer à temps l'immeuble. Lors de l'arrivée des secours, l'intéressé, incommodé par les fumées, a du être évacué vers la Clinique Saint Pierre, où des soins lui ont été prodigués.

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **M. Mohamed SAFI**, Concierge aux H.L.M. Côte Vermeille Lopofa à PERPIGNAN (66 100), demeurant 94, avenue Côte Vermeille dans cette même commune.

**Article 2** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au récipiendaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **29 JUIN 2010**

LE PREFET,



**Jean-François DELAGE**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010181-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Pôle de pilotage interministériel**

Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées- Orientales.





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant création d'une régie d'avances auprès de la  
Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; modifié par le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ; modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, habilitant les préfets à instituer ou modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil des dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur départemental de la Police aux Frontières en date du 19 février 2010 sollicitant la création d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis émis par le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Orientales le 10 juin 2010;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-orientales,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé auprès de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales une régie d'avances pour le paiement des taxes aux ambassades et consulats contre la délivrance de laissez-passer.

**ARTICLE 2** : Le montant de l'avance consentie au régisseur d'avances de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales est fixé à 200 €.

**ARTICLE 3** : Le régisseur d'avances est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental de la Police aux Frontières et M. le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, au Directeur régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au Directeur régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon.

Perpignan, le **30 JUIN 2010**

Pour le Préfet, et par délegation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010181-0010**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Pôle de pilotage interministériel**

Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant désignation d'un régisseur d'avances et d'un régisseur suppléant auprès de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées- Orientales.





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant désignation d'un régisseur d'avances et d'un régisseur suppléant auprès de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, habilitant les préfets à instituer ou modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil des dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010181-0002 du 30 juin 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur départemental de la Police aux Frontières en date du 19 février 2010 sollicitant la création d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;

VU l'agrément de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Orientales en date du 10 juin 2010;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-orientales,

## ARRETE

ARTICLE 1er : ~~Mme Hélène ZUCCHETTO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales.~~

Mme Marie-Christine GOUZY, adjoint administratif, est nommée régisseur suppléant auprès de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avance consentie au régisseur d'avances de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales est fixé à 200 €.

ARTICLE 3 : Le régisseur d'avances est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental de la Police aux Frontières et M. le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, au Directeur régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au Directeur régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon.

Perpignan, le **30 JUIN 2010**

Pour le Préfet, ~~Le Préfet~~  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS